

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 14.775 du 25 février 2022

A. 235.389/XI-23.850

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 3. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Elisabeth DESTAIN, avocat,
 avenue Louise 251
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

1. Par une requête introduite le 3 janvier 2022, XXXXX, XXXXX et XXXXX sollicitent la cassation de l'arrêt n° 264.720 rendu le 30 novembre 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 261.604/V et 260.760/V.

2. Les dossiers de la procédure ont été communiqués le 2 février 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers', et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État', notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

3. Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15

de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Décision du Conseil d'État sur le moyen unique

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'espèce, le moyen n'expose pas en quoi les articles 39/76, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1962, l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les articles 8.15, 8.17, 8.18 et 8.23 du livre 8 du nouveau code civil et l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne seraient méconnus par l'arrêt attaqué et est donc manifestement irrecevable en tant qu'il en invoque la violation.

Le simple fait de mentionner ces dispositions dans le moyen ne dispense pas la partie requérante de faire, lors de l'exposé du grief, le lien avec les dispositions qu'elle estime méconnues par le juge. A défaut de ce faire, le moyen est irrecevable.

Première branche

Premier et second griefs réunis

Le premier juge a constaté qu'il existait des incohérences entre le récit de la première requérante et les attestations présentées et qu'il existait deux documents, l'un attestant qu'elle n'avait pas été excisée et l'autre attestant qu'elle a subi une

mutilation génitale féminine. Il explique ensuite les raisons pour lesquelles un statut de protection internationale ne peut être reconnu en envisageant les deux hypothèses attestées par ces documents. En envisageant ces deux hypothèses, le premier juge n'a pas constaté qu'il lui manquait un élément essentiel pour statuer, mais a au contraire estimé que, quelle que soit l'hypothèse envisagée, il était en possession des éléments nécessaires pour statuer et pour conclure qu'aucune de ces hypothèses ne permettait de faire droit à la demande. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de décider en lieu et place du juge administratif si celui-ci est ou non en possession de toutes les informations nécessaires pour statuer. N'ayant pas constaté qu'il lui manquait un élément essentiel pour statuer, le premier juge ne devait pas « annuler la décision du Commissariat général et [...] renvoyer l'affaire à la partie adverse pour instruction complémentaire ».

L'obligation de motivation des arrêts prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Le Conseil du contentieux des étrangers expose, au point 4.5.5 de son arrêt, les motifs pour lesquels il considère que, même si la première requérante en cassation a fait l'objet d'une excision, cette circonstance ne suffit pas à justifier qu'elle ou sa fille, troisième requérante, puisse craindre des persécutions. Il expose également les raisons pour lesquelles il estime que, dans l'hypothèse où la première requérante n'a pas été excisée, il n'y a pas de risque dans son chef de subir une excision en cas de retour dans son pays d'origine. La requête en cassation n'expose pas concrètement en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait, dans l'hypothèse envisagée par le premier juge d'une absence d'excision, ses obligations de motivation lorsque celui-ci fait siens les motifs des décisions querellées devant lui. S'agissant de l'hypothèse où la requérante a subi une excision, la requête en cassation n'expose pas concrètement quel est le motif des décisions initialement querellées que le premier juge aurait fait sien et qui serait en contradiction avec son analyse de cette hypothèse particulière.

Le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement suffisamment motivé sa décision au regard de l'article 149 de la Constitution.

Enfin, et contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil du contentieux des étrangers a bien tenu compte de la circonstance que la première requérante aurait fait l'objet d'une excision mais il a considéré que cela ne

signifiait pas qu'elle et le deuxième requérant ne pourraient pas s'opposer à l'excision de leur fille, troisième requérante.

Ce faisant, le premier juge n'a pas méconnu l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour le surplus, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si la circonstance que la première requérante aurait subi une excision établirait qu'elle ou sa fille, troisième requérante, pourrait craindre des persécutions.

La première branche est donc manifestement non fondée en son premier grief et partiellement manifestement irrecevable et partiellement manifestement non fondée en son second grief.

Deuxième branche

Premier grief

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas ignoré la vulnérabilité de la première requérante mais il a considéré, comme l'indique le point 4.5.4 de l'arrêt attaqué, que la nature des séquelles et des traumatismes constatés dans les documents médico-psychologiques présentés ne permettaient pas de conclure qu'elle n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si la nature des séquelles et des traumatismes constatés dans les documents médico-psychologiques présentés par la première requérante sont de nature à justifier qu'elle n'était pas capable d'exposer adéquatement les faits.

Le premier grief est donc partiellement manifestement irrecevable et partiellement manifestement non fondé.

Deuxième grief

L'obligation de motivation des arrêts prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

En l'espèce, le premier juge a estimé, au point 4.5.4 de l'arrêt attaqué, que la nature des séquelles et des traumatismes constatés dans les documents médico-psychologiques présentés ne permettaient pas de conclure « que les requérants n'auraient pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'ils invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale ».

Ce décidant, le premier juge a suffisamment répondu à l'argumentation soulevée dans la requête dont il était saisi et a motivé sa décision au regard de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Le deuxième grief est donc manifestement non fondé.

Troisième grief

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas conclu à la vulnérabilité de la première requérante, il n'avait pas à tenir compte de cette circonstance pour apprécier si celle-ci remettait en cause la capacité de la première requérante à protéger sa fille, troisième requérante.

Le troisième grief est donc manifestement non fondé.

Troisième branche

La troisième branche est manifestement irrecevable à défaut pour la requête d'indiquer clairement la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'Etat n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En tout état de cause, dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, la première partie requérante présente la deuxième partie requérante comme son conjoint et n'indique pas le passage du dossier administratif que le premier juge aurait fait mentir.

La troisième branche est donc manifestement irrecevable et, en tout état de cause, manifestement non fondée.

Quatrième branche

Le motif querellé dans cette branche n'est pas un motif de l'arrêt attaqué, mais un motif de l'acte initialement attaqué. En tant qu'elle querelle ce motif, la quatrième branche est manifestement irrecevable.

En tant qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir « [mis] en lumière les circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier que la troisième partie requérante serait à l'abri d'un tel risque de crainte objectivé alors que la partie requérante a subi elle-même une excision et que la famille du deuxième requérant pratique également l'excision », la quatrième branche est manifestement irrecevable, faute pour les requérants d'exposer la norme qui aurait imposé une telle obligation au premier juge.

L'obligation de motivation des arrêts prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Le Conseil du contentieux des étrangers expose, au point 4.5.2 de l'arrêt attaqué, que les craintes de mise au ban de la première requérante et du deuxième requérant du fait de leur opposition à l'excision de leur fille, troisième requérante, ne sont pas crédibles en raison du fait qu'ils proviennent d'un certain milieu socio-économique, qu'aucun élément ne permet d'établir qu'ils sont issus d'une famille traditionnaliste et qu'il estime donc qu'eu égard aux incohérences relevées par la partie défenderesse, les menaces dont le requérant allègue avoir fait l'objet ne sont pas plausibles. Ce décidant, le premier juge a répondu à suffisance aux arguments relatifs au risque d'excision que pourrait subir la troisième requérante.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si la première requérante et le premier requérant seront en mesure de s'opposer à la pratique de l'excision sur leur fille, troisième requérante.

Ayant estimé que la première requérante et le deuxième requérant pourraient s'opposer à l'excision de leur fille, troisième requérante, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant en décidant

qu'elle ne courait pas un tel risque.

La quatrième branche est donc partiellement manifestement irrecevable et partiellement manifestement non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont à charge des parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 25 février 2022, par :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer